

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour, tenue le 10 février au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, au 11, 4^e Avenue à 17:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire suppléant monsieur Gaétan Riopel:

Daniel Leblanc
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

Sont absents:

Françoise Cormier
Denis Laporte

049- 2009

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire suppléant ouvre la séance et constate le quorum en notant que l'avis de convocation a été signifié le 2 février 2009 par écrit, tel que requis par le Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents.

R 050- 2009

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu d'approuver la renonciation de l'avis de convocation pour la séance extraordinaire du 10 février 2009.

ADOPTÉ

R 051- 2009

REFINANCEMENT D'EMPRUNT

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu:

QUE la Municipalité de Crabtree accepte l'offre qui lui est faite de **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.** pour son emprunt de 362 400 \$ par **billet** en vertu des règlements d'emprunt numéros 98-029 et 2003-085, au prix de **98,05300**, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

21 500 \$	3,00 %	20 février 2010
22 600 \$	3,15 %	20 février 2011
23 600 \$	3,75 %	20 février 2012
24 600 \$	4,00 %	20 février 2013
270 100 \$	4,40 %	20 février 2014

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

ADOPTÉ

R 052- 2009

REFINANCEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Crabtree souhaite emprunter par billet un montant total de 362 400 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
98-029	127 500
2003-085	234 900

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 362 400 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 98-029 et 2003-085 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le directeur général;

QUE les billets soient datés du 20 février 2009;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2010	21 500 \$
2011	22 600 \$
2012	23 600 \$
2013	24 600 \$
2014	25 800 \$
2014	244 300 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 février 2009), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2015 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 98-029 et 2003-085, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉ

R 053-2009

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT DOMESTIQUE, D'ÉGOUT PLUVIAL ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DU PROJET DOMICILIAIRE "LES TERRASSES DU CHARME"

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par André Picard, il est résolu que le règlement 2009-161, décrétant des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie dans le cadre du projet domiciliaire "Les Terrasses du Charme" et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt 2 766 815 \$, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-161

Règlement décrétant des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie dans le cadre du projet domiciliaire "Les Terrasses du Charme" et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt de 2 766 815 \$

ATTENDU QU'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution de travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout, pour desservir les lots 475-1-75 à 475-1-117 et 476-19 à 476-52 du projet de développement domiciliaire "*Les Terrasses du Charme*", et le mode de financement de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2009;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que le règlement numéro 2009-161 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 :

Le Conseil décrète et autorise des travaux des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie dans le cadre du projet domiciliaire "*Les Terrasses du Charme*", ces travaux étant estimés à un montant de 2 766 815 \$, tel qu'il appert de l'estimé préparé par Mario Filion, ing., daté du 28 janvier 2009 de la firme d'ingénieurs LBHA & associés joint à l'annexe «A».

Article 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 766 815 \$, pour les fins du présent règlement.

Article 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 766 815 \$.

Article 5 :

Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans.

Article 6 :

Afin de pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Sous réserve de l'alinéa suivant, afin de pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année

durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables identifiés à l'annexe «B», une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe, telle qu'elle apparaît à ladite annexe "B" du présent règlement, laquelle superficie est calculée en fonction d'une profondeur maximale de 30,48 mètres.

Afin de pourvoir annuellement à un montant égal aux montants qui auraient été prélevés, en vertu de la taxe spéciale décrétée à l'alinéa précédent, auprès des immeubles non imposables propriétés de la municipalité, s'ils avaient été imposables, il sera imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe spéciale basée sur la superficie en vertu du deuxième alinéa de l'article 6, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble, le tout conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait en vertu du présent article exempte l'immeuble de la taxe spéciale décrétée en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 pour le reste du terme de l'emprunt et le montant dudit emprunt doit être diminué en conséquence. La totalité de cette diminution de l'emprunt doit être appliquée à la réduction du pourcentage de remboursement des échéances annuelles, en capital et intérêts, visé au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 8 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 :

Le Conseil affecte toute subvention gouvernementale qui pourrait lui être versée à l'égard de tout ou partie des travaux décrétés par le présent règlement, à la réduction de l'emprunt décrété par les présentes.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 054-2008

RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES

Attendu que la municipalité de Crabtree a adhéré à la Mutuelle des municipalités du Québec pour son portefeuille d'assurances générales;

Attendu que la municipalité, par sa résolution R 032-2004 a assigné Les Assurances Guy Varin pour transiger ses polices d'assurances avec la Mutuelle;

Attendu que monsieur Varin a déposé à la municipalité une proposition de renouvellement des assurances s'élevant à 82 165 \$ (plus les taxes applicables);

Attendu que l'offre de renouvellement est acceptable;

En conséquence, il est proposé par Mari Lasalle, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Que la municipalité renouvelle son contrat d'assurances générales avec la Mutuelle des municipalités du Québec, les conditions pour la prochaine année ayant été déposées par les Assurances Guy Varin en date du 28 janvier 2009 et totalisent la somme de 82 165 \$ (plus les taxes applicables).

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17:25 heures.

Gaétan Riopel, Maire suppléant

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier